

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Séance du 22 septembre 2016

L'an deux mil seize le vingt deux septembre 2016 à 20 h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le quinze septembre 2016 s'est réuni à CORGIRNON, salle de convivialité, sous la présidence de **M. François GIROD**.

Étaient présents :

ANROSEY : M. BILLON Robert	LA QUARTE : M. HUOT Michel
ARBIGNY : GONCALVES Fabrice	LA ROCHELLE : M. MULTON Alexandre
BELMONT : M. ALLIX Michel	MAIZIERES /AMANCE : M. HUTINET Jean Marie
BIZE : Absent	OUGE : Mme COCAGNE Agnès
CELSOY : M. BILLANT Denis	PIERREMONT : M. LINOTTE Jean Marc
CHAMPIGNY /VARENNES : M. FALLOT Eric	PISSELOUP : Mme PERTEGA Laurence
CHAMPSEVRAINE : MM. FRISON Bernard, PERRIN Benoît, BORGOMANO Gabriel, MUSSY François	POINSON les FAYL : Mme AUBRY Marie-Claude
CHEZEAUX : M. GUY Emmanuel	PRESSIGNY : M. ROGER Jean-Claude
COIFFY LE BAS : M. GALLISSOT André	ROUGEUX : M. PERNEY Patrice
FARINCOURT : M. VUILLAUME Antoine	SAULLES : M. de TRICORNOT Ghislain
FAYL BILLOT : MM. PETIT Sylvain, MOILLERON Josiane, DOMEK Patrick, GIROD François, MAILLARBAUX Muriel	SAVIGNY : Absent
GENEVRIERES : M. GUERRET Daniel	SOYERS : M. BREDELET Bernard
GILLEY : M. FRANCOIS Daniel	TORNAY : Excusé
GRENANT : M. BAVOILLOT Bernard	VALLEROY : M. JOFFRAIN William
GUYONVELLE : M. GUENIOT Jean François	VARENNES : Mme DENIS Malou, M.SAUSSOIS Olivier
HAUTE AMANCE : MM. BIANCHI Jean-Philippe, DEMONT François, GUICHARD Jean-Marie, M. MARCHISET Michel	VELLES : M. FRENETTE Bernard
LAFERTE SUR AMANCE : M. THOMAS Gilles	VONCOURT : M. ROMANO Serge

PV de la réunion du 12 juillet 2016

Après que le Président ait rappelé les différents titres du PV adressé en même temps que la convocation à la réunion de ce jour, il le soumet à approbation. Le Conseil approuve le PV de la précédente réunion.

2016- 56 Demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap)

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu les articles L.111-7-5, L.111-7-6, L.111-7-8, L.111-19-31, R.111-19-42 et R.111.19-43 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2015, relative à la demande de report de l'Ad'AP ;

Vu la décision n° 15-124/SHC-A du 01/12/2015 portant accord de prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée pour le compte de la communauté de communes Vannier-Amance ;

Considérant qu'aux termes de la législation en vigueur toute communauté de communes dont les installations et les établissements recevant du public ne sont pas parfaitement accessibles est tenue de déposer en préfecture un agenda d'accessibilité programmée (l'Ad'AP), cet agenda étant un outil permettant à la collectivité de s'engager sur l'accessibilité de ses équipements à tous les types de handicaps, en programmant les travaux et mesures à prendre,

Monsieur le Président propose l'agenda d'accessibilité programmé joint en annexe, qui concerne 7 établissements pour la communauté de communes Vannier-Amance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve l'Ad'AP proposé qui étale les travaux de mise en accessibilité sur deux périodes de 3 ans maximum pour certains établissements,
- Décide de demander une dérogation pour les établissements suivants :
 - **Etablissement n°1 - Médiathèque** situé 4, Place de la mairie – 52500 Fayl-Billot : en ce qui concerne l'accès à l'étage en raison de la disproportion manifeste entre le coût induit par la mise en place d'un ascenseur et le temps d'utilisation de cet espace,
 - **Etablissement n°3 - Bureaux actuels de la CCVA** situé 27, grande rue – 52500 Fayl-Billot : en raison de l'impossibilité de mettre en accessibilité ce bâtiment compte tenu de la complexité des lieux, du coût exorbitant pour le rendre accessible et le projet de construction de nouveaux locaux,
 - **Etablissement n°4 - Espace St Antoine** situé 34 grande rue – 52500 Fayl-Billot, en ce qui concerne l'accès à l'étage, en raison de la complexité des lieux, du coût exorbitant pour le rendre accessible et le projet de reconfiguration des locaux autorisant l'accès au public uniquement au rez-de-chaussée,
 - **Etablissement n°5 - Cantine de Hortes** située ruelle du Château – 52600 Haute-Amance en ce qui concerne l'intérieur des locaux en raison de l'impossibilité technique à réaliser les travaux compte tenu de l'architecture du bâtiment et des conséquences financières excessives,
 - **Etablissement n°6 – Vestiaires de football situés à Fayl-Billot** : En ce qui concerne les locaux en raison des conséquences financières excessives au regard de l'activité du bâtiment,
 - **Etablissement n°7 – Vestiaires situés à Laferté-sur-Amance** : En ce qui concerne les locaux en raison des conséquences financières excessives au regard de l'activité du bâtiment.
- Autorise Monsieur le Président à présenter la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces qui seraient utiles à ce dossier.

2016 - 57 Rétrocession de l'actif concernant la compétence «Protection incendie et secours : Entretien et création de systèmes de protection complémentaires ou obligatoires »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 701 du 29/02/2016 modifiant les statuts de la CCVA ;

Vu les PV de rétrocession des biens meubles et immeubles relatifs à la compétence «Protection incendie et secours : Entretien et création de systèmes de protection complémentaires ou obligatoires » ci-joints ;

La compétence «Protection incendie et secours : Entretien et création de systèmes de protection complémentaires ou obligatoires » ayant été rétrocédée aux communes membres, il est nécessaire de rétrocéder l'actif et le passif de cette compétence à celles-ci.

En effet, conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT « les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Il résulte de ces dispositions que la Communauté de Communes Vannier-Amance remet :

- les biens meubles et immeubles relatifs à la compétence «Protection incendie et secours : Entretien et création de systèmes de protection complémentaires ou obligatoires » aux communes de Bize, Celsoy, Champsevraine, Chézeaux, Coiffy-le-Bas, Farincourt, Fayl-Billot, Gilley, Grenant, Haute-Amance, La Quarte, Laferté-sur-Amance, Ouge, Maizières-sur-Amance, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Tornay, Varennes-sur-Amance, Voncecourt.
- Les subventions transférables (c'est-à-dire reprises au compte de résultat) relatives aux immobilisations ainsi rétrocédées à la commune de Maizières-sur-Amance. Le solde des subventions d'un montant de 4 521 € (DETR) et 2 945.60 € (conseil départemental), est perçu au cours de l'année 2016 par la CCVA.

Par ailleurs, conformément à la délibération de la CCVA en date du 02/07/2015 et de la commune de Maizières-sur-Amance en date du 08/07/2015, un fonds de concours d'un montant de 7 104.13 € est versé par cette dernière à la CCVA pour ces travaux, au cours de l'année 2016.

- L'emprunt affecté contracté par la CCVA pour la construction de citernes incendie ainsi rétrocédées aux communes de La Quarte et Ouge selon la clé de répartition suivante (nombre de citernes) :

	Nombre de citernes	Clé de répartition	Capital restant dû
Commune de Ouge	3	75%	30 929,68
Commune de La Quarte	1	25%	10 309,90
Total	4	100%	41 239,58

Il est convenu que le paiement des échéances 2016 sera effectué par la CCVA qui en demandera le remboursement aux communes de Ouge et La Quarte, selon la clé de répartition définie ci-dessus, après le paiement de la dernière échéance soit le 01/12/2016. Une fois les formalités de transfert effectuées auprès de la Caisse d'Epargne, chaque commune se verra transférer le contrat d'emprunt pour la partie lui incombant et s'acquittera directement des annuités d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Autorise le Président à signer les PV de rétrocession ci-joint avec les communes concernées,
- Autorise le Président à percevoir le solde des subventions relatives à la réserve incendie de Maizières-sur-Amance d'un montant de 4 521 € (DETR) et 2 945.60 € (conseil départemental), ainsi que le fonds de concours de cette commune d'un montant de 7 104.13€,
- Autorise le Président à procéder au règlement des annuités 2016 de l'emprunt relatif aux citernes incendie de Ouge et La quarte (prêt Caisse d'Epargne n°7285159) et à en demander le remboursement auprès de ces communes,
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'établissement bancaire pour transférer le contrat d'emprunt.

2016 - 58 Retenues de garantie des entreprises CHANZY PARDOUX ET SARL FEVRE ERIC : Opposition de la prescription quadriennale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code des marchés publics de 2006 et notamment les articles 101 et suivants ;

A l'issue des travaux d'extension du bâtiment PIM, les retenues de garantie des entreprises CHANZY PARDOUX ET SARL FEVRE ERIC, d'un montant respectivement de 167.06 € et 291.73 € datant de 2009 n'ont pas été restituées, au motif que les procès-verbaux de réception des travaux n'avaient pas pu être dressés. En effet, ces deux entreprises ne s'étaient pas présentées lors de la réception des travaux.

Il convient de régulariser ces retenues de garantie en émettant les titres de recettes correspondants au compte 7788 « produits exceptionnels divers ». Pour ce faire, il est nécessaire que le conseil communautaire oppose la prescription quadriennale à ces créanciers et conserve ainsi ces retenues de garantie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Décide d'opposer la prescription quadriennale aux retenues de garantie des entreprises CHANZY PARDOUX ET SARL FEVRE ERIC, d'un montant respectivement de 167.06 € et 291.73 € et de conserver ces retenues de garantie ;
Des titres de recettes correspondants seront émis au compte 7788 « produits exceptionnels divers ».

2016-59 Validation d'un plan de financement «matériel de désherbage alternatif » - Première phase

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit la mise en place de l'objectif "zéro pesticide" dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la CCVA et notamment la compétence « entretien des villages » ;

Le 18 septembre 2014, le Conseil Communautaire s'est engagé dans une démarche « zéro phyto » consistant à supprimer progressivement les produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.

Le diagnostic des pratiques et du plan de désherbage de la CCVA ayant été effectué, il convient de procéder aux investissements nécessaires à la poursuite de la mise en pratique de la démarche 0 phyto.

Il est proposé d'effectuer l'acquisition de matériel en deux phases.

En effet, afin que le camion balayeuse réponde aux besoins de la démarche, ses caractéristiques techniques doivent être définies avec précision, ce qui nécessite un temps de réflexion.

Néanmoins, afin de bénéficier d'une partie du matériel nécessaire dès la sortie de l'hiver 2016, il est proposé de lancer une première phase d'investissements, contenant les équipements suivants :

- 1 faucheuse
- 2 remorques de désherbage à gouttelettes d'eau chaude
- 1 remorque de désherbage à vapeur d'eau chaude
- 10 réciprocatours
- 10 binettes Pic-Bine

Pour préparer le passage au zéro phyto dans les cimetières dans les années qui viennent, il convient d'acquérir également des panneaux d'informations qui seront installés à l'entrée de chaque cimetière de la CCVA.

Il convient par conséquent de valider le plan de financement de cette première phase d'acquisition du matériel de désherbage alternatif :

Nature des dépenses	Montant H.T.	Nature des recettes	Montant
Faucheuse	2 000.00 €	AERMC : 40 %	800.00 €
		Autofinancement: 60 %	1 200.00 €
Sous-total	2 000.00 €		2 000.00 €
2 remorques de désherbage à gouttelettes d'eau chaude	78 454.80 €	AERMC : 80 %	90 705.28 €
1 remorque de désherbage à vapeur d'eau chaude	28 030.80 €	Autofinancement : 20 %	22 676.32 €
10 réciprocatours	5 650.00 €		
10 Binettes Pic-Bine	500.00 €		
Panneaux d'informations	746.00 €		
Sous-total	113 381.60 €		113 381.60 €

Total	115 381.60 €		115 381.60 €
-------	-----------------	--	-----------------

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide le plan de financement prévisionnel proposé,
- Autorise Monsieur le Président à déposer les demandes de financement auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC).

2016 – 60 Signature d'une convention de services communs de secrétariat de Mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 ;

Vu les statuts de la CCVA;

Vu le schéma de mutualisation de la CCVA approuvé par délibération du 14 avril 2016;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2016 ;

Monsieur le Président expose ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ;

Considérant que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Le rapport sur la mutualisation des services adopté par le conseil communautaire de la CCVA propose la création d'un service commun de secrétariat de maire.

La création de ce service commun repose sur plusieurs objectifs : alléger les tâches de la Commune en matière de gestion des ressources humaines, permettre une spécialisation des agents et, à terme, permettre la mise en place d'un service de remplacement.

Certaines Communes sont d'ores et déjà demandeuses de mettre ce service en place.

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI.

Par ailleurs, le remboursement réalisé par les communes à la CCVA, s'effectue sur la base d'un état trimestriel et sera égal à 100% des salaires et charges liés au service, au prorata du nombre d'heures effectuées pour le compte de la Commune.

Le Président propose donc la signature d'une convention de service commun de « secrétariat de Mairie » à effet au 1^{er} octobre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide de la création d'un service commun pour le « secrétariat de mairie » à compter du 1^{er} octobre 2016,

- Autorise le Président à signer les conventions avec les Communes adhérentes au service commun ainsi que toutes pièces nécessaires,
- Autorise le Président à procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre du service commun et notamment le transfert du personnel.

2016 – 61 Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique du 20 septembre 2016 ;

Le Président rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Le Président propose :

La suppression des emplois permanents suivants :

- 1 ATSEM de 1^{ère} classe (34/35èmes) **à effet au 1^{er} octobre 2016**

La création des emplois permanents suivants :

- 1 ATSEM de 1^{ère} classe (32/35èmes) **à effet au 1^{er} octobre 2016**
- 1 Adjoint administratif de 1^e classe (3/35^{ème}) **à effet au 1^{er} octobre 2016**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide

- De créer au tableau des effectifs les emplois nommés ci-dessus,
- De valider le tableau des effectifs ci-joint.

Monsieur le Président est chargé de nommer ou de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2016 – 62 Modification des statuts du SMICTOM

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5721-2-1 ;
Vu les statuts de la CCVA et notamment la compétence « Ordures ménagères » ;
Vu la délibération du Comité Syndical du SMICTOM de Langres en date du 20 juin 2016 approuvant le projet de modification des statuts et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures membres du Syndicat Mixte ;*

Exposé des motifs :

Le Président rappelle que la modification des statuts du SMICTOM de la Région de Langres a été approuvée par arrêté préfectoral le 29 décembre 2015, et que ce syndicat est un syndicat mixte fermé dont les compétences ne sont pas dissociées.

Le SMICTOM Sud Haute-Marne souhaite anticiper sur la fusion des EPCI au 1^{er} janvier prochain et modifier l'article 10 de ses statuts relatif au Comité syndical.

Cette modification concerne la suppression du tableau des délégués des Communes et la modification du tableau des délégués des EPCI comme suit :

Désignation de délégués Communautés de Communes Strate définie en comptabilisant uniquement les Communes intégrées au périmètre du SMICTOM de la Région de Langres	Nombre de délégués titulaires
de 0 à 499 habitants	1
de 500 à 999 habitants	2
de 1 000 à 1 999 habitants	4
de 2 000 à 2 999 habitants	6
de 3 000 à 3 999 habitants	8
de 4 000 à 4 999 habitants	10
de 5 000 à 5 999 habitants	12
de 6 000 à 9 999 habitants	16
de 10 000 à 19 999 habitants	28
plus de 20 000 habitants	32

La modification des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils Communautaires, il vous est donc proposé de bien vouloir adopter la délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la modification des statuts du SMICTOM de Langres (statuts annexés),
- Demande au Président de notifier cette délibération à Monsieur le Président du SMICTOM de Langres.

2016 – 63 Validation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et proposition d'augmentation du capital social de la SPL XDEMAT

*Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1 ;
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat ;
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration ;*

Par délibération du 6 juin 2013, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société contenant notamment, une proposition d'augmentation de son capital social.

I – Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat

Par décision du 15 mars 2016, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa quatrième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 29 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2015 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondamentaux des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires très satisfaisant (968 au 31 décembre 2015), un chiffre d'affaires de 411 560 € et un résultat net de 16 562 € affecté pour 3 100 € à la réserve légale conformément à la réglementation en vigueur (pour atteindre 10 % du montant du capital social de la société), les 13 462 € restant étant affectés au poste « autres réserves ».

Après examen, le Président prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de lui donner acte de cette communication.

II – Examen de la proposition d'augmentation du capital social de la société

Ce rapport fait également mention d'une proposition d'augmentation du capital social de la société par le biais d'un apport en numéraire du Département de l'Aube, d'un montant de 15 500 €, avec création en contrepartie à son profit de 1 000 actions nouvelles et modifications statutaires corrélatives. Cette augmentation du capital social est destinée à créer le nombre d'actions suffisant pour permettre au Département de l'Aube, de céder celles nécessaires à l'entrée au sein de la société du Département de Meurthe-et-Moselle, tout en conservant son statut d'actionnaire majoritaire conformément au principe posé par le pacte d'actionnaires. A ce titre, la souscription des actions nouvelles serait réservée à cette seule collectivité.

L'Assemblée générale de la société, réunie le 29 juin 2016 a décidé de reporter l'examen de cette proposition, le temps pour les actionnaires de délibérer sur le principe d'une augmentation de capital social, conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts de la société. Elle examinera ce point lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Après examen, le Président invite le Conseil à bien vouloir se prononcer sur ce principe avant cette date, conformément à l'article précité et à donner pouvoir au représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée générale de la société, pour prendre part au vote en conséquence.

Le Conseil Communautaire, après examen, décide :

- d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Président de cette communication,
- d'approuver le principe de l'augmentation du capital social de la société SPL-Xdemat par un apport en numéraire du Département de l'Aube, pour un montant de 15 500 euros avec création en contrepartie à son profit de 1 000 actions nouvelles, de la réservation de la souscription des actions nouvelles au seul Département de l'Aube et de la modification des dispositions statutaires jointe dans le rapport de gestion, en vue de permettre l'entrée du Département de Meurthe-et-Moselle au sein de la société,
- de donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société, pour voter cette augmentation de capital social et les résolutions en découlant, lors de sa prochaine réunion.

2016 - 64 Délibération de principe pour la création d'un office de Tourisme intercommunal au 1^{er} janvier 2017

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-3, L.133-4 à L.133-10 et L134-2 ;

Vu l'arrêté n°1051 du 25/04/2016 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Vannier Amance et de La Région de Bourbonne les Bains ;

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit être exercée à l'échelon communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 68 de cette même loi, codifié à l'article L134-2 du code du Tourisme prévoit qu'à « l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire».

Le territoire de la future intercommunalité issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Chalindrey, Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bains compte actuellement deux Offices de tourisme dont une station classée (Bourbonne les Bains).

Suite aux réflexions du groupe de travail « tourisme » réuni le 5 septembre 2016, il est proposé de ne pas maintenir un Office de tourisme spécifique à la station classée et de ne créer qu'un seul Office de Tourisme intercommunal.

Il est également proposé que l'Office de Tourisme de Bourbonne les Bains devienne le siège social de l'Office de tourisme intercommunal et que l'Office de Tourisme de Fayl-Billot soit transformé en bureau d'information de l'office de tourisme intercommunal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

- Valide le principe de ne pas maintenir un Office de tourisme spécifique à la station classée et de ne créer qu'un seul Office de Tourisme intercommunal au 1^{er} janvier 2017.
- Valide le principe d'une transformation de l'Office de Tourisme de Bourbonne les Bains en siège social de l'Office de tourisme intercommunal et de l'Office de Tourisme de Fayl-Billot en bureau d'information de l'office de tourisme intercommunal.

2016 – 65 Institution d'une taxe de séjour intercommunale au 1^{er} janvier 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L 2333-40 ;

Vu la loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Considérant la dévolution de compétences aux EPCI en matière d'office de tourisme au 1^{er} Janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

Considérant qu'aucune commune n'applique actuellement la taxe de séjour sur le territoire de l'EPCI ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

- DECIDE de fixer les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de l'EPCI, à compter du 1er Janvier 2017, de manière équivalente à celle perçue actuellement par le PETR, à savoir :
 - o Une taxation au réel, par personne et par nuitée, sur l'aire de la Communauté de communes,
 - o Une période d'application du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, avec des versements au quadrimestre (trois quadrimestres : janvier à avril, mai à août, septembre à décembre) avec des versements avant le 10 mai, 10 août et 10 janvier pour le quadrimestre précédent.

ARTICLE 2

- DECIDE que les exonérations sont limitées à celles prévues par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3

- DECIDE d'exonérer les personnes qui occupent des hébergements gratuits ;

ARTICLE 4

- DECIDE de mettre en place la taxation d'office en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, sur les bases de taxation suivante, au terme de la procédure de mise en demeure :

*Capacité d'accueil de l'établissement x taux de la taxe de séjour applicable à la catégorie de l'établissement x nombre de nuitées de la période considérée
(le taux d'occupation étant estimé à 100 %).*

ARTICLE 5

- DECIDE que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} Janvier 2017 et sera affectée à l'Office de tourisme intercommunal ;

ARTICLE 6

- DECIDE d'appliquer les tarifs suivants :

ANNEE 2017	TARIFS A APPLIQUER Par personne et par nuitée		
	Communauté de Communes	Département	TOTAL
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	3,6400 €	0,3600 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,1800 €	0,1180 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,1800 €	0,1180 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,8200 €	0,0820 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,6800 €	0,0680 €	0,75 €
Chambres d'hôtes	0,6800 €	0,0680 €	0,75 €
Hôtels de tourisme classés 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de campings cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,5000 €	0,0500 €	0,55 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,3200 €	0,0320 €	0,35 €

Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,3200 €	0,0320 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,4500 €	0,0450 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,1820 €	0,0182 €	0,20 €

2016 – 66 Contributions scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence «activités péri et extrascolaires» ;

Conformément à l'article 23 modifié de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques, il convient de procéder au règlement des contributions scolaires suivantes, en raison des dérogations scolaires existantes :

- 4 350,00 € à la communauté de communes du Pays de Chalindrey pour l'année scolaire 2015/2016, concernant 3 enfants en école maternelle et 3 enfants en école élémentaire (hors convention RPI Chaudenay/Corgirnon),
- 2 661,00 € à la commune de Bourbonne-les-Bains pour l'année scolaire 2015-2016, concernant 1 enfant en école maternelle et 2 enfants en école élémentaire,
- 468,00 € à la ville de Langres pour l'année scolaire 2015-2016, concernant 1 enfant en école élémentaire,
- 2 953,19 € au syndicat scolaire de Vitrey-sur-Mance pour l'année scolaire 2015-2016, concernant 7 enfants en école primaire,
- 396 € à la commune de Neuilly l'Evêque pour l'année scolaire 2015-2016, concernant 1 enfant en école primaire,
- 465 € à la commune de Saints-Geosmes pour l'année scolaire 2015-2016, concernant 1 enfant en école primaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Accepte le versement des contributions scolaires suivantes : 4 350,00 € à la communauté de communes du Pays de Chalindrey, 2 661,00 € à la commune de Bourbonne-les-Bains, 468,00 € à la ville de Langres, 2 953,19 € au syndicat scolaire de Vitrey-sur-Mance, 396 € à la commune de Neuilly l'Evêque, 465 € à la commune de Saints-Geosmes.
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires.

La séance du Conseil Communautaire du 22 septembre 2016 est levée à 23 heures 20 minutes.

Affiché le 26 septembre 2016